

sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie  
 5 aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première  
 10 assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Hamilton, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par  
 15 règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante  
 20 actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

12. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et  
 25 obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à  
 30 cette fin, mais dans la limite fixée par le présent acte, émettre des bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, aux fins d'emprunter des deniers pour poursuivre la dite entreprise; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport  
 35 formel, considérés comme la première charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et chaque détenteur de ces bons sera réputé  
 40 créancier hypothécaire au *pro rata* avec les autres détenteurs; et ces bons pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale; pourvu, cependant, que le montant total des bons ainsi émis n'excède pas en tout la somme de trois millions de piastres, et que le montant des bons émis en  
 45 aucun temps n'excède pas le montant des versements opérés sur son capital-actions; et pourvu aussi de plus que dans le cas où l'intérêt de ces bons ne serait pas acquitté alors à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les détenteurs de ces bons auront et posséderont les mêmes  
 50 droits et privilèges pour l'élection des directeurs et pour voter que ceux conférés aux actionnaires, pourvu que les bons et tous transports d'iceux aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.